

POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

Volet 2 - Soutien à la réalisation d'interventions de contrôle et d'éradication
d'espèces exotiques envahissantes

Appel de projets



Adoptée lors de l'assemblée du conseil du 12 mai 2026
(Résolution C-26-05-160)

TABLE DES MATIÈRES

1	Mise en contexte	1
2	Objectif	1
3	Aide financière disponible et conditions d'admissibilité	2
	3.1 Territoire d'intervention.....	2
	3.2 Organismes admissibles	2
	3.3 Organismes non admissibles	2
	3.4 Projets admissibles.....	3
	3.5 Dépenses admissibles	3
	3.6 Activités et dépenses non admissibles	4
	3.7 Respect des lois et règlements	5
4	Processus et modalités relativement à l'octroi de l'aide financière	6
	4.1 Dépôt et analyse des demandes	6
	4.2 Octroi et versement de l'aide financière.....	8
	4.3 Obligations de l'organisme	8
	4.4 Reddition de comptes	8
	4.4.1 Rapport final	8
	4.4.2 Rapports annuels de suivis et d'évaluation.....	9
5	Visibilité.....	9
	ANNEXE I - Processus de cheminement d'une demande et suivi du projet.....	10

1 MISE EN CONTEXTE

La Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (MRC) a notamment pour mission d'améliorer la qualité de vie de sa population grâce à des services de proximité ainsi qu'à une planification responsable de l'aménagement et du développement du territoire. La Politique d'aide financière pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay (la « Politique ») constitue un outil favorisant la réalisation de cette mission.

Par le déploiement du volet 2, qui soutient la réalisation d'interventions de contrôle et d'éradication des EEE sur le territoire de la MRC, ladite politique vise à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces non indigènes susceptibles de nuire à l'environnement, à l'économie et à la société.

2 OBJECTIF

L'objectif du volet 2 de la présente politique est de soutenir la réalisation d'interventions de contrôle et d'éradication d'EEE visant à prévenir leur introduction, leur propagation et leur présence sur le territoire. Ces interventions peuvent cibler des microorganismes, des champignons, des végétaux ou des animaux exotiques et envahissants.

Le projet devra contribuer à la lutte contre les EEE en assurant le maintien des sites faisant l'objet d'un contrôle, d'une éradication ou d'une restauration écologique pour une période minimale de cinq (5) ans.

3 AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Ce programme s'applique à la réalisation d'interventions de lutte autres que l'aménagement de stations de nettoyage pour embarcations nautiques. L'aide financière maximale pouvant être accordée pour un projet est de 5 000 \$.

L'enveloppe budgétaire totale allouée au volet 2 est de 20 000 \$.

3.1 Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention admissible à une aide financière dans le cadre du volet 2 correspond au territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

3.2 Organismes admissibles

Les organismes admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 2 sont :

- les municipalités locales de la MRC;
- les Premières Nations autochtones représentées par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui les constituent, les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande ou un regroupement de communautés ainsi représentées, dont le territoire ancestral est sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- les organismes à but non lucratif (OBNL) immatriculés au Registraire des entreprises du Québec.

3.3 Organismes non admissibles

Les organismes inadmissibles à une aide financière dans le cadre du volet 2 sont :

- les entreprises à but lucratif;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

- les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant le dépôt de leur demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une convention d'octroi de subvention conclue avec la MRC, et ce, après avoir été dument mis en demeure de remédier à la situation.

3.4 Projets admissibles

Les projets admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 2 de la présente politique sont ceux associés à la réalisation de travaux de contrôle durable d'EEE, d'éradication durable d'EEE et de restauration écologique durable de sites où des EEE ont récemment été contrôlées ou éradiquées.

Ces travaux sont admissibles à la condition que le site d'intervention fasse l'objet de mesures de suivi de son efficacité pour une durée de cinq (5) ans, suivant la signature de l'entente de financement avec la MRC.

Les projets admissibles comprennent notamment :

- la mise en œuvre d'un plan de contrôle ou d'éradication élaboré en concertation avec les parties prenantes et fondé sur des études préalables ayant permis de confirmer la présence d'EEE, d'évaluer le degré d'implantation et de choisir la ou les méthodes de lutte les plus efficaces ou reposant sur des pratiques reconnues;
- la mise en œuvre d'un plan de restauration écologique d'un ou de plusieurs sites où des EEE ont récemment été contrôlées ou éradiquées, élaboré en concertation avec les parties prenantes et fondé sur des études préalables ayant permis de confirmer les espèces indigènes présentes et de choisir la ou les méthodes de restauration écologique à employer parmi celles reconnues les plus efficaces ou basées sur des solutions reconnues.

3.5 Dépenses admissibles

En lien avec la réalisation des travaux admissibles décrits ci-dessus, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les salaires réels et les avantages sociaux réguliers imputables à la coordination, à la supervision et à la réalisation des travaux;

- les honoraires professionnels de spécialistes et d'experts-conseils;
- les frais d'achat ou de location de machineries, de matériels et d'équipements. Pour ce type de dépenses, la MRC se réfère au guide *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du Centre des acquisitions gouvernementales;
- les frais d'administration et de bureau (locaux, matériel de bureau, fournitures, téléphonie, courrier, comptabilité, etc.), jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses admissibles totales.

3.6 Activités et dépenses non admissibles

Sans s'y limiter, les activités suivantes ainsi que les dépenses qui y sont associées ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 2 :

- les projets qui ne prévoient pas la réalisation de travaux de contrôle et/ou d'éradication d'EEE, ni de restauration écologique de sites où des EEE ont été contrôlées et/ou éradiquées, après la signature d'une entente de financement avec la MRC;
- la planification et la réalisation d'études préalables;
- la planification et la réalisation d'activités de concertation préalables;
- l'élaboration de plans de gestion, de contrôle ou d'éradication d'EEE, de plans de restauration écologique de site où des EEE ont été contrôlées ou éradiquées, de plans de communications ou des programmes de suivi et d'évaluation;
- les frais de fonctionnement et de gestion ainsi que les frais de location ou d'amortissement d'équipements informatiques;
- l'acquisition, la construction ou la rénovation de voies d'accès et d'infrastructures de contrôle d'accès;
- la recherche, le développement et la mise au point de méthodes de détection, d'identification, d'échantillonnage, de mesure, de capture, de suivi et d'évaluation;

- la planification, la réalisation, la promotion, le suivi ou l'évaluation de travaux découlant d'une obligation légale visant à compenser des pertes écologiques résultant de la destruction ou de la dégradation d'un milieu naturel;
- les frais liés aux demandes de permis, d'autorisations ou d'attestations de conformité ou frais juridiques;
- l'achat ou la location de terrains ou de bâtiments;
- la planification, la réalisation, la promotion, le suivi ou l'évaluation de travaux visant à remédier à des dommages causés par la faune;
- la planification, la réalisation, la promotion, le suivi ou l'évaluation de travaux visant à répondre à des préoccupations ou à des problématiques autres que celles associées à la présence d'EEE;
- la conception, la production ou la diffusion de matériel et d'outils de communication;
- la création ou le soutien d'un réseau de détection et de suivi des EEE;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le promoteur peut obtenir un crédit ou un remboursement;
- les dépenses effectuées avant la signature de l'entente de financement;
- toute autre dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation de travaux de contrôle, d'éradication d'EEE ou de restauration écologique de sites où des EEE ont été contrôlées et/ou éradiquées.

3.7 Respect des lois et règlements

Toute demande déposée dans le cadre du volet 2 doit respecter l'ensemble des lois, des règlements et des normes en vigueur au Québec, notamment l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) et l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le cas échéant.

Il revient à chaque organisme promoteur d'un projet d'obtenir l'ensemble des permis, des autorisations et des attestations de conformité requis auprès des autorités provinciales, municipales et privées concernées par le contrôle et l'éradication durables des EEE ainsi que par la restauration écologique de sites où des EEE ont été contrôlées ou éradiquées.

4 PROCESSUS ET MODALITÉS RELATIVEMENT À L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Dépôt et analyse des demandes

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées en continu à compter de la date du lancement du volet 2 et jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire ou, au plus tard, le 31 décembre 2026.

L'organisme doit soumettre sa demande d'aide financière par courriel, au moyen du formulaire prévu à cette fin, dans les délais prescrits. Le formulaire complété ainsi que les documents complémentaires requis doivent être transmis à l'adresse électronique suivante : aide.financiere@mrc-fjord.qc.ca. Un accusé de réception sera transmis à l'adresse électronique du demandeur.

L'organisme doit obligatoirement joindre à sa demande les documents suivants :

- le formulaire de demande prévu dûment complété;
- une résolution d'appui de la municipalité dans laquelle se réalisera le projet (non applicable dans le cas où l'organisme demandeur est la municipalité);
- une résolution du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil municipal de l'organisme, autorisant le dépôt de la demande et désignant une personne responsable de la demande ainsi qu'une personne apte à signer l'entente au nom de l'organisation dans le cadre de la demande d'aide financière;
- un document démontrant que l'organisme promoteur est propriétaire du site visé ou à défaut, une preuve écrite qu'il détient une autorisation ou une entente du propriétaire pour l'utilisation du site.

Chaque demande sera analysée par un comité de sélection, qui adressera sa recommandation au conseil d'administration de la MRC.

Afin d'uniformiser l'analyse des demandes, une grille d'évaluation est utilisée. Les éléments suivants sont notamment pris en considération :

- l'expertise de l'organisme demandeur;
- l'importance du projet en considération de ses impacts dans le milieu;
- le niveau de priorité de la ou des espèces exotiques envahissantes à contrer;
- la description de la gravité des menaces, du degré de vulnérabilité et des impacts environnementaux, économiques et sociaux impliqués au site d'intervention;
- la représentativité des parties prenantes ayant participé aux activités de concertation;
- les méthodes de contrôle, d'éradication et de restauration écologique proposées;
- le caractère efficace et durable du projet de contrôle, d'éradication ou de restauration, de l'usage ainsi que de la gestion du site d'intervention, notamment démontré par un engagement à assurer le suivi du ou des sites d'intervention financés pour une période minimale de cinq (5) ans;
- la conformité de la demande aux planifications ou réglementations existantes;
- Autres mesures ou initiatives mises en place par l'organisme, telles que :
 - Les activités de communications à réaliser permettant de localiser adéquatement les sites d'intervention, accompagnées d'un exemple de publication ou d'affichage à aménager pour ce faire;
 - Les activités d'éducation et de sensibilisation destinées à la population et aux usagers du ou des sites d'intervention, accompagnées d'un exemple de matériel communicationnel et/ou d'évènements associés;
- Toute mesure de suivi ou d'évaluation de l'intégrité écologique du site d'intervention.

4.2 Octroi et versement de l'aide financière

Pour chaque projet accepté, une entente de financement est signée entre la MRC et l'organisme demandeur.

La MRC procédera à un versement correspondant à 100 % de l'aide accordée à la suite de la signature de l'entente de financement sur présentation des permis et des autorisations provinciales, municipales et privées requis si nécessaire.

Si, lors du dépôt du rapport final, le coût du projet est inférieur que celui prévu, la MRC pourra réclamer tout montant versé en trop, de manière que l'aide financière accordée ne dépasse jamais le total des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Le processus d'analyse et d'octroi de l'aide financière est présenté en Annexe I du présent document.

4.3 Obligations de l'organisme

L'organisme dispose d'un délai d'un (1) an calculé à compter de la date de signature de l'entente de financement avec la MRC pour réaliser son projet.

L'organisme doit détenir un compte bancaire dans une institution reconnue.

L'organisme doit veiller à conserver l'intégrité écologique du site d'intervention pour une période minimale de cinq (5) ans. Un rapport annuel de suivis et d'évaluation doit être transmis pendant les cinq (5) années suivant la fin de réalisation du projet.

4.4 Reddition de comptes

4.4.1 Rapport final

Un rapport final, dont le modèle est fourni par la MRC, doit être déposé à la MRC dans les 30 jours suivant la fin du projet, à l'adresse électronique suivante : aide.financiere@mrc-fjord.qc.ca.

L'organisme doit joindre obligatoirement les documents suivants :

- le rapport final, incluant le détail des dépenses liées à l'aide financière;

- les copies des factures justifiant le montant de l'aide financière (la MRC se réserve le droit d'exiger les preuves de paiement si elle le juge nécessaire);
- une preuve démontrant le respect des exigences de visibilité relatives à la participation financière de la MRC au projet;
- en plus des documents à transmettre, la MRC pourrait inspecter le ou les sites d'intervention.

4.4.2 Rapports annuels de suivis et d'évaluation

Une fois par année (avant le 30 novembre de chaque année à compter de l'année de fin de réalisation du projet et pour une période de cinq (5) ans), l'organisme demandeur doit transmettre un rapport annuel de suivis et d'évaluation de l'efficacité des travaux réalisés incluant :

- la grille d'évaluation complétée sur la présence d'EEE, le degré d'implantation d'EEE et les impacts environnementaux, économiques et sociaux observés;
- les pistes d'amélioration envisagées pour la prochaine année.

5 VISIBILITÉ

Les modalités relatives à l'affichage de la participation de la MRC doivent être conformes aux normes graphiques et aux modalités établies par le Service des communications de la MRC, lesquelles sont disponibles sur son site Internet.

Les outils de visibilité ainsi que les logos à utiliser peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://mrc-fjord.qc.ca/outils-de-visibilite/>

Toute utilisation du logo de la MRC doit être approuvée préalablement par celle-ci à tout affichage sur le site d'intervention.

ANNEXE I - PROCESSUS DE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE ET SUIVI DU PROJET

